

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, au bill que cette Chambre a adopté il y a quelque temps, pour amender la loi des chemins de fer de façon à pourvoir au paiement semi-mensuel des gages des employés, la Chambre des Communes a ajouté quelques articles qui sont formulés dans le bill des chemins de fer actuellement soumis à l'étude du comité des chemins de fer de cette Chambre. Je puis dire, d'une façon générale, que ce comité a étudié toutes les clauses du bill des chemins de fer, qui constituent les amendements apportés par la Chambre des Communes, à l'exception de deux clauses qui n'ont pas encore apparemment été mises à l'étude. La présentation de ces amendements est effectuée en prévision de l'alternative que le bill des chemins de fer ne sera pas adopté. Certaines clauses intéressant au plus haut point les employés de chemins de fer, on a pensé pouvoir mettre ces clauses en vigueur en les introduisant dans ce bill. Il se peut qu'en nous formant en comité nous puissions davantage étudier ces clauses. Je propose donc que la Chambre se forme en comité général afin d'étudier ces amendements.

Cette proposition est agréée, et le Sénat se forme en comité général sous la présidence de l'honorable M. Blain.

Sur l'amendement 1D:

1D. Est modifié l'article 269 de la dite loi par l'addition des paragraphes suivants:

(d) quand à la longueur des sections que les employés de la compagnie sont obligés de tenir en bon état, et quant au nombre d'employés exigés pour chaque section, de manière à éloigner tout danger pour le public et les employés;

(e) limitant ou réglementant les heures de service des employés ou d'une ou de plusieurs catégories d'employés, en vue de prévenir tout danger pour le public et pour les employés;

(f) pourvoyant à l'usage d'une espèce spécifiée de combustible ou de force motrice, ou au mode ou moyen de traction sur une locomotive ou sur toutes les locomotives et sur tous les trains, dans un district.

L'honorable M. POWER: Je crois que ce comité devrait se rendre compte exactement de ce qu'il fait à l'égard des trois questions dont il s'agit ici. Cet amendement enlève pratiquement à la compagnie l'administration et le contrôle de la voie, et les remet à la commission. Je crois juste que la commission ait le droit de surveiller et de régulariser...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article dit à son début que la commission peut établir des règlements. Le présent amendement l'autorise à établir des règlements relatifs à la longueur des sections.

L'hon. sir James Lougheed.

L'honorable M. BEIQUE: Quelle urgence y a-t-il à régler maintenant ces questions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est allégué que les employés sont fort intéressés à l'adoption de ces clauses, surtout de celles qui se rapportent à la protection de la vie et de la propriété, non seulement pour le public, mais pour les employés.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère que nous attendions que cette Chambre ait étudié ces amendements et les ait adoptés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble qu'il n'y a aucune nécessité de retarder l'étude de cette question, à moins que le Sénat ne soit opposé à la proposition qui est faite de conférer cette autorité à la commission. Dans les circonstances, je crois préférable de laisser passer l'amendement, bien que je m'accorde avec mon honorable collègue de Halifax (M. Power) que c'est conférer beaucoup trop de pouvoirs à la commission.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis tout disposé à aider à l'adoption des mesures qui peuvent être urgentes, mais cette mesure ne me paraît pas urgente. Elle est cependant très importante, et je crois que cette Chambre devrait l'étudier avec tout le soin voulu.

L'honorable M. ROBERTSON: Cette question a été soumise à la commission des chemins de fer, il y a quelques années, et c'est ce qui a donné lieu à de la controverse et qui a fait réclamer, par les employés de chemins de fer, la clause dont il s'agit maintenant. Les employés ont prétendu que le nombre d'hommes employés à certaines sections de chemin de fer ne suffisait pas à maintenir la voie en bon état de réparation. Les compagnies ont prétendu que la commission des chemins de fer n'avait point juridiction pour intervenir dans une question de ce genre. La clause qui nous occupe conférerait à la commission des chemins de fer la juridiction nécessaire pour réglementer des cas de cette nature, et ce cas serait réglementé si la commission jugeait à propos de le faire. Je citerai un exemple à l'attention de cette Chambre. Mes honorables collègues se rappellent probablement le fatal déraillement qui s'est produit, il y a quelques années, le long de la rivière Spanish, alors que plusieurs personnes furent brûlées à mort. La preuve déposée à l'enquête du coroner démontra que l'entretien de la voie ferrée n'avait pas été suffisamment soigné. Le contremaître de la section était allé jusqu'à réclamer plusieurs fois de l'aide et jusqu'à prévenir